



## TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail dans la Fonction Publique Hospitalière est de 35 heures par semaine soit 1607 heures maximum par an, sans les heures supplémentaires susceptibles d'être réalisées.  
La durée du temps de travail est de 32h30 par semaine soit 1476 heures par an pour les agents travaillant exclusivement de nuit, c'est-à-dire au moins 90% de leur temps de travail.

### 1. Réduction de la durée légale du travail

La durée de 1607 heures est réduite pour les agents :

- Agents en repos variables et qui travaillent au moins 10 dimanches ou jours fériés par an.  
Elles est alors réduite à 1582 heures, hors jours de congés supplémentaires.  
Les agents en repos variables qui travaillent au moins 20 dimanches ou jours fériés bénéficient de 2 jours de repos compensateurs supplémentaires.
- Les agents de nuit doivent effectuer 1476 heures. Pour les agents qui alternent horaires de jour et nuit, la durée annuelle est réduite au prorata des périodes de travail de nuits effectuées.
- Agents en servitude d'internat qui exercent leurs fonctions en internat toute l'année et sont appelés à participer de façon régulière aux services nocturnes et y effectuent au moins 10 surveillance nocturnes, bénéficient de 5 jours ouvrés consécutifs de repos compensateurs supplémentaires pour chaque trimestre, sauf le trimestre comprenant la période d'été. Ils ne sont pas attribués en cas de congé ou d'absence autorisée ou justifiée de plus de 3 semaines au cours du trimestre civil à l'exception des périodes de formation en cours d'emploi.

### 2. Le temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis. Lorsque le port d'une tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif.

### 3. Organisation du travail

Elle doit respecter les garanties ci-après définies.

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

### 4. Durée quotidienne du travail et temps de pause

L'aménagement et la répartition des horaires sont fixés par le Directeur après avis du CTE, toutes modifications doivent être examinées par le CTE et le CHSCT.

- **En cas de travail continu**, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du comité technique d'établissement, ou du comité technique, déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures.
- **Le travail de nuit** comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 6 heures, ou toute autre période de 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures, sans préjudice de la protection appropriée prévue à l'article 3 et des mesures prises au titre de l'article 9. Pour les agents soumis à un régime d'équivalence ainsi que pour les agents travaillant exclusivement de nuit selon les dispositions de l'article 2, le temps de travail est décompté heure pour heure.
- **Dans le cas de travail discontinu**, l'amplitude de la journée de travail ne peut être supérieure à 10 h 30. Cette durée ne peut être fractionnée en plus de deux vacations d'une durée minimum de 3 heures.
- **Une pause d'une durée de 20 minutes** est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives. Pour les agents soumis à un régime d'équivalence, les heures sont décomptées heure pour heure.

### 5. Les jours RTT, relatifs à la Réduction du Temps de Travail

Les agents de la FPH bénéficient de jours RTT calculés en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Il est, notamment, de :

- **18 jours ouvrés** par an pour 38 heures hebdomadaires
- **12 jours ouvrés** par an pour 37 heures hebdomadaires
- **6 jours ouvrés** par an pour 36 heures hebdomadaires
- **3 jours ouvrés** par an pour 35 h 30 hebdomadaires.
- **Pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures**, le nombre de jours supplémentaires de repos **est limité à 20 jours ouvrés par an**. Il ne peut être effectué plus de 39 heures hebdomadaires en moyenne sur le cycle, hors heures supplémentaires, ni plus de 44 heures par semaine, hors heures supplémentaires, en cas de cycle irrégulier.

## 6. Tableau de service

Le tableau de service ou roulement ou encore planning est élaboré par le personnel d'encadrement et arrêté par le chef d'établissement. Il précise les horaires de chaque agent pour chaque mois. Il doit être porté à la connaissance de chaque agent 15 jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents.

Toute modification dans la répartition des heures de travail donne lieu, 48 heures avant sa mise en vigueur, et sauf contrainte impérative de fonctionnement du service, à une rectification du tableau de service établi et à une information immédiate des agents concernés par cette modification.

## 7. Organisation et cycle de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieure à la semaine ni supérieure à douze semaines.

Le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier.

- Il ne peut être accompli par un agent plus de 44 heures par semaine.
- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures sur une période de 7 jours.
- Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutifs et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum
- Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour deux semaines, 2 d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

## 8. Forfait jours pour la Direction et les Cadres

Les personnels de direction bénéficient d'un décompte en jours fixé à 208 jours travaillés par an après déduction de 20 jours de RTT.

Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement peuvent choisir annuellement entre un régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail. Dans ce dernier cas, ils bénéficient de 20 jours de RTT.



## CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)